

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 2^e jour du mois d'avril 2024, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay et Ève Darmana, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Est absente au cours de la présente séance, madame la conseillère Darling Tremblay.

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Présentation du rapport financier 2023;
- 1.6 Affectation du surplus;
- 1.7 Entériner la signature de l'entente avec 4300912 Canada Inc.;
- 1.8 Mandat à la firme PFD Avocats;
- 1.9 Entériner la signature de lettres d'entente avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), Section locale 3365;
- 1.10 Croix de chemin;
- 1.11 Autorisation de signature pour la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe;
- 1.12 Demande d'aide financière – Habillons un enfant;
- 1.13 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Renouvellement du contrat avec Groupe Sûreté Inc.;
- 2.2 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Octroi du contrat pour épandage d'abat-poussière liquide;
- 3.2 Autorisation pour location d'un balai mécanique pour le balayage de rues;
- 3.3 Octroi d'un contrat de fauchage de gazon en bordure des chemins pour 2024;
- 3.4 Octroi d'un contrat de fauchage de branches en bordure des chemins pour 2024;
- 3.5 Autorisation de signature du contrat de service avec le ministère des Transports pour le déneigement et déglçage du chemin de La Minerve – saison 2024-2025;
- 3.6 Autorisation pour achat de gravier;
- 3.7 Autorisation pour réparations au véhicule #56;
- 3.8 Embauche d'un chauffeur, poste temporaire à temps plein;
- 3.9 Embauche d'un journalier, poste régulier à temps plein;
- 3.10 Embauche d'un journalier, poste temporaire à temps plein;
- 3.11 Embauche d'un préposé aux travaux publics, poste temporaire à temps plein;

3.12 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Règlement numéro 2024-728 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
- 4.2 Règlement numéro 2024-729 sur la tarification volumétrique de l'eau potable (non résidentiel);
- 4.3 Nomination d'agents de l'autorité relativement à la Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada;
- 4.4 Fin de l'entente pour la location d'espaces au garage municipal par la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER);
- 4.5 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure, adresse : 34, chemin Lebeuf, lot : 5069953, matricule : 8730-56-7984 ;
- 5.2 Demande de dérogation mineure, adresse : chemin Versant, lot : 5813813, matricule : 9425-88-5082 ;
- 5.3 Renouvellement des mandats de mesdames Ève Darmana et Mathilde Péloquin-Guay comme membres du comité consultatif en urbanisme ;
- 5.4 Demande d'appui de la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc ;
- 5.5 Avis de motion – Règlement numéro 2024-730 sur le plan d'urbanisme ;
- 5.6 Projet de règlement numéro 2024-730 sur le plan d'urbanisme ;
- 5.7 Avis de motion – Règlement numéro 2024-731 sur les permis et les certificats ;
- 5.8 Projet de règlement numéro 2024-731 sur les permis et les certificats ;
- 5.9 Avis de motion – Règlement numéro 2024-732 sur le zonage ;
- 5.10 Projet de règlement numéro 2024-732 sur le zonage ;
- 5.11 Avis de motion – Règlement numéro 2024-733 sur le lotissement ;
- 5.12 Projet de règlement numéro 2024-733 sur le lotissement ;
- 5.13 Avis de motion – Règlement numéro 2024-734 relatif à la construction ;
- 5.14 Projet de règlement numéro 2024-734 relatif à la construction ;
- 5.15 Avis de motion – Règlement numéro 2024-735 sur les usages conditionnels ;
- 5.16 Projet de règlement numéro 2024-735 sur les usages conditionnels ;
- 5.17 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Embauche d'un sauveteur pour la saison estivale 2024;
- 6.2 Embauche d'une préposée à la bibliothèque;
- 6.3 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2024.04.069

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 2 avril 2024 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2024.04.070

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 avril 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2024.04.071

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2024

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2024.04.072

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de CINQ CENT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTS (504 393,82 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2024.04.073

PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER 2023

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter le rapport financier annuel et le rapport du vérificateur pour l'année 2023, tel que présenté par monsieur Daniel Tétreault CPA Auditeur.

REVENUS	Réalisation 2022	Budget 2023	Réalisation 2023
Taxes	4 161 438 \$	4 360 030 \$	4 592 025 \$
Paiements tenant lieu de taxes	117 712 \$	123 334 \$	112 594 \$
Transferts	720 911 \$	632 325 \$	967 516 \$

Services rendus	560 892 \$	690 906 \$	519 426 \$
Imposition de droits	330 998 \$	293 330 \$	296 227 \$
Amendes et pénalités	8 518 \$	6 000 \$	9 151 \$
Intérêts	17 048 \$	25 000 \$	43 544 \$
Autres revenus	43 415 \$	70 000 \$	76 423 \$
TOTAL REVENUS	5 960 932 \$	6 200 925 \$	6 616 906 \$
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Administration générale	1 211 711 \$	1 167 685 \$	1 153 690 \$
Sécurité publique	901 482 \$	813 302 \$	827 411 \$
Transport	1 898 980 \$	1 796 394 \$	1 632 889 \$
Hygiène du milieu	972 134 \$	1 100 015 \$	1 169 965 \$
Santé et Bien-être	130 086 \$	55 000 \$	52 617 \$
Aménagement, urbanisme et développement	267 775 \$	310 196 \$	280 663 \$
Loisirs et culture	670 143 \$	693 582 \$	540 283 \$
Frais de financement	45 869 \$	61 475 \$	126 119 \$
Remboursement de la dette à long terme	212 115 \$	316 829 \$	192 877 \$
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 310 295 \$	6 314 478 \$	5 976 514 \$
Produit de cession	-6500 \$	\$	-8 950 \$
Perte de cession	-56 411 \$	\$	
Réduction de valeur		\$	
Activités d'investissement	40 672 \$	\$	103 531 \$
Affectation du surplus	-192 901 \$	-151 073 \$	-178 761 \$
Affectation du surplus réservé	-377 927 \$	-53 300 \$	-47 729 \$
Remboursement au fonds de roulement	42 575 \$	75 820 \$	297 812 \$
Fonds parc et terrain de jeu		15 000 \$	
TOTAL	5 759 803 \$	203 276 \$	6 142 417 \$
SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	201 129 \$		474 489 \$

ADOPTÉE

(1.6)
2024.04.074

AFFECTATION DU SURPLUS

CONSIDÉRANT le surplus budgétaire de l'exercice financier de l'année 2023, au montant de 474 489 \$;

PAR CONSÉQUENT :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
 APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

De réserver, du surplus budgétaire, un montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) pour le Service des loisirs, et de l'injecter au budget 2024.

ADOPTÉE

(1.7)
2024.04.075

ENTÉRINER LA SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC 4300912 CANADA INC.

CONSIDÉRANT le litige opposant 4300912 Canada Inc. à la Municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT l'entente à l'amiable survenue entre les parties en date du 19 février 2024;

CONSIDÉRANT le document de transaction et quittance soumis;

PAR CONSÉQUENT :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'ENTÉRINER la signature du document de transaction et quittance en lien avec l'entente à l'amiable survenue le 19 février 2024 entre 4300912 Canada Inc. et la Municipalité de La Minerve, et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou sa remplaçante, à signer ledit document de transaction et quittance ainsi que tout autre document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.8)

2024.04.076

MANDAT À LA FIRME PFD AVOCATS

CONSIDÉRANT la demande introductive d'instance en contrôle judiciaire et en dommages du Regroupement des propriétaires de la route de la rive ouest du lac Labelle;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Labelle est co-défenderesse avec la Municipalité de La Minerve dans ce dossier;

CONSIDÉRANT le mandat de représentation déjà octroyé par la Municipalité de Labelle à la firme PFD Avocats;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Municipalité de La Minerve, d'être également représentée par la firme PFD Avocats dans ce litige;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme PFD Avocats pour représenter les intérêts de la Municipalité de La Minerve dans le litige l'opposant conjointement avec la Municipalité de Labelle, au Regroupement des propriétaires de la route de la rive ouest du lac Labelle. Les coûts liés audit mandat devant être partagés en parts égales entre la Municipalité de La Minerve et la Municipalité de Labelle.

ADOPTÉE

(1.9)

2024.04.077

ENTÉRINER LA SIGNATURE DE LETTRES D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) – SECTION LOCALE 3365

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter certains ajustements à la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT les discussions survenues entre les représentants du Syndicat SCFP, Section locale 3365 et la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner la signature par le maire et la direction générale, des trois lettres d'entente suivantes avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) – Section locale 3365 :

- a) Lettre d'entente 2024-15 pour modification à l'horaire de travail du premier poste de mécanicien chauffeur;
- b) Lettre d'entente 2024-16 pour modification à l'horaire de travail de monsieur Donald Boisvert;
- c) Lettre d'entente 2024-18 pour création du poste préposé parcs et espaces verts.

ADOPTÉE

(1.10)

2024.04.078

CROIX DE CHEMIN

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut protéger son patrimoine culturel.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à émettre un chèque au montant de CENT DOLLARS (100 \$) à chaque responsable de croix de chemin sur son territoire, pour l'achat de fleurs, engrais et autres.

ADOPTÉE

(1.11)

2024.04.079

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Lucie Bourque comme directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un signataire supplémentaire lors de l'absence de la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser madame Lucie Bourque, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer au nom de la Municipalité de La Minerve, les chèques ainsi que tous les documents nécessaires en l'absence de la directrice générale.

ADOPTÉE

(1.12)
2024.04.080

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – HABILLONS UN ENFANT

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue de « Habillons un enfant »;

CONSIDÉRANT qu'en 2023, 285 enfants ont pu bénéficier de ce programme ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière pour 2024, au montant de MILLE DOLLARS (1 000 \$), à l'organisme sans but lucratif « Habillons un enfant », afin de les aider à atteindre leur objectif d'habiller le plus grand nombre d'enfants possible.

ADOPTÉE

(1.13)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2024.04.081

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC GROUPE SÛRETÉ INC.

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Groupe Sûreté Inc. pour le service de sécurité municipale;

CONSIDÉRANT l'importance d'améliorer le suivi et l'application des règlements en sécurité municipale et nuisances;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à renouveler le contrat en sécurité municipale offert par Groupe Sûreté Inc., pour la période de mai à octobre 2024, pour un montant n'excédant pas VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$).

De mandater les patrouilleurs de Groupe Sûreté Inc. à effectuer la surveillance sur le territoire de La Minerve, de les autoriser à y circuler et à visiter les terrains au même titre que les inspecteurs en bâtiment, et à émettre des constats d'infraction, le cas échéant.

De confirmer les pouvoirs habilitants aux patrouilleurs conformément aux dispositions des règlements municipaux suivants :

- Règlement numéro 2024-728 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations ;
- Règlements numéros 715 sur les nuisances;
- Règlements numéros 2022-701 et 2022-702 sur la location court séjour;
- Règlement numéro 713 relatif au stationnement et à la circulation;
- Règlement numéro 693 sur les feux d'artifice;
- Règlement numéro 678 sur le brûlage.

ADOPTÉE

(2.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2024.04.082 OCTROI DU CONTRAT POUR ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE LIQUIDE

CONSIDÉRANT que plusieurs chemins sur notre territoire sont en gravier et génèrent beaucoup de poussière au passage des véhicules en été;

CONSIDÉRANT que l'épandage d'abat-poussière contribue à diminuer considérablement la poussière et à améliorer la qualité de vie des résidents sur ces chemins;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de « Multi Routes Inc. », en date du 7 mars 2024, pour du chlorure de calcium 35% liquide;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer un contrat de fourniture, transport et épandage de chlorure de calcium 35% liquide à « Multi Routes Inc. », pour couvrir une superficie de 80 km, au coût de 0,377 \$ le litre, soit une dépense totale de CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE DOLLARS (57 304 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser que la direction générale à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.2)
2024.04.083 AUTORISATION POUR LOCATION D'UN BALAI MÉCANIQUE POUR LE BALAYAGE DE RUES

CONSIDÉRANT l'importance de procéder au nettoyage des rues asphaltées afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature d'un contrat pour la location d'un balai mécanique afin de permettre le nettoyage des rues sur la totalité du réseau routier asphalté, et ce, pour un montant n'excédant pas QUATORZE MILLE DOLLARS (14 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.3)
2024.04.084 OCTROI D'UN CONTRAT DE FAUCHAGE DE GAZON EN BORDURE DES CHEMINS POUR 2024

CONSIDÉRANT les besoins de fauchage de gazon en bordure des chemins, sur une distance d'environ 150 km, pour la saison 2024;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Gévry Lacasse S.E.N.C., en date du 22 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer le contrat pour les travaux de fauchage du gazon en bordure des chemins, sur une distance d'environ 150 km, à Gévry Lacasse S.E.N.C., au coût de QUATRE-VINGT DOLLARS (80,00 \$) le kilomètre, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.4)
2024.04.085

OCTROI D'UN CONTRAT DE FAUCHAGE DE BRANCHES EN BORDURE DES CHEMINS POUR 2024

CONSIDÉRANT l'importance de procéder au nettoyage des fossés et des emprises de chemins, notamment en y fauchant la branche qui s'y trouve;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature d'un contrat de fauchage de branches avec l'entrepreneur Services Forestiers P.A. Dumas inc., et ce, pour un montant n'excédant pas VINGT-QUATRE MILLE DOLLARS (24 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.5)
2024.04.086

AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR LE DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DU CHEMIN DE LA MINERVE – SAISON 2024-2025

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de service reçue du ministère des Transports et de la Mobilité durable relativement au déneigement et déglacage du chemin de La Minerve, sur une longueur de 10,026 km, pour la saison 2024-2025;

CONSIDÉRANT que la durée du contrat a été établie du 15 octobre 2024 au 19 avril 2025, tel contrat étant renouvelable sur deux autres années, sans indexation, pour un total de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le Service des travaux publics de la Municipalité, d'effectuer le déneigement et le déglacage sur le chemin de La Minerve puisque les équipements et effectifs le permettent;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature du contrat de service avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable, pour le déneigement et déglacage du chemin de La

Minerve, sur une longueur de 10,026 km, pour un montant de CENT VINGT MILLE DOLLARS (120 000 \$) par année, le tout conformément au devis 101 version et au cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Déneigement et déglçage, édition 2024, tel que soumis.

D'autoriser le début des travaux à compter du 15 octobre 2024, jusqu'au 19 avril 2025 pour la première année du contrat, lequel sera renouvelable sur deux (2) autres années, sans indexation.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou sa remplaçante, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.6)
2024.04.087

AUTORISATION POUR ACHAT DE GRAVIER

CONSIDÉRANT les besoins en gravier pour effectuer les travaux prévus en 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de gravier pour un montant n'excédant pas CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le surplus pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(3.7)
2024.04.088

AUTORISATION POUR RÉPARATIONS AU VÉHICULE #56

CONSIDÉRANT les réparations devant être effectuées au camion #56;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de Carrosserie Expert SD et de Aebi Schmidt;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser Carrosserie Expert SD à effectuer des réparations au camion #56, pour un montant de DIX-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE DOLLARS (19 650 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser Aebi Schmidt à effectuer des réparations au camion #56, pour un montant de TRENTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (30 350 \$), plus les taxes applicables.

D'affecter le surplus pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(3.8)
2024.04.089

EMBAUCHE D'UN CHAUFFEUR, POSTE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN

CONSIDÉRANT les besoins de main-d'œuvre au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la candidature reçue de Richard Brûlé et l'entrevue devant le comité de sélection;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Richard Brûlé, au poste de chauffeur temporaire à temps plein, selon les besoins de la Municipalité et les conditions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.9)

EMBAUCHE D'UN JOURNALIER, POSTE RÉGULIER À TEMPS PLEIN

À SUIVRE

(3.10)
2024.04.090

EMBAUCHE D'UN JOURNALIER, POSTE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN

CONSIDÉRANT les besoins de main-d'œuvre au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la candidature reçue de Benoit Choquette et l'entrevue devant le comité de sélection;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Benoit Choquette, au poste de journalier temporaire à temps plein, selon les besoins de la Municipalité et les conditions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.11)
2024.04.091

EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS, POSTE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN

CONSIDÉRANT les besoins de main-d'œuvre au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la candidature reçue de Steve Dupuis et l'entrevue devant le comité de sélection;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Steve Dupuis, au poste temporaire de préposé aux travaux publics, à temps plein, selon les besoins de la Municipalité et les conditions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.12)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)

2024.04.092

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-728 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et les accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation des dites plantes est le nettoyage des embarcations et accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'un des moyens efficaces d'identifier les contrevenants potentiels au règlement est d'établir une identification préalable lors de l'émission d'une vignette numérotée;

ATTENDU que la Municipalité possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 4 mars 2024;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 2024-728 et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Boîte de remise des clés :** Boîte installée et identifiée par la Municipalité aux sites choisis par elle et dans laquelle un utilisateur peut remettre la clé de la descente publique dont il a la responsabilité;
- Certificat de lavage:** Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, ou pour un contribuable riverain, l'annexe A confirmant le lavage de l'embarcation dans les délais prévus au règlement;
- Descente publique :** Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation dont la Municipalité gère l'accès au moyen d'une clé ou autres méthodes, et identifié à cette fin;
- Descente:** Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation;
- Embarcation :** Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception des planches à voile, des stations d'amusement, des planches bicyclettes et des paddle board;
- Lavage :** Laver l'embarcation, ses accessoires et sa remorque s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression et d'une brosse, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;
- Municipalité :** La Municipalité de La Minerve;
- Officier surveillant :** Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour appliquer les dispositions du présent règlement. Cette personne a notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation n'étant pas munie selon le cas d'une vignette et/ou d'un certificat de lavage valide. Cette personne a d'autant plus le pouvoir d'exiger le certificat de lavage et/ou l'annexe A et de vérifier la validité d'une vignette lorsque l'embarcation est sur un plan d'eau du territoire de La Minerve.
- Cette personne peut également visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, afin de constater le respect des dispositions du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités ont l'obligation de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu de la Loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

- PAEE :** Plante aquatique exotique envahissante.
- Personne :** Personne physique ou morale.
- Poste de lavage municipal :** Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.
- Postes de lavage (autres):** Commerces ou installations de lavage reconnus par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve dont les employés ne relèvent pas directement de la Municipalité mais dont les lavages sont reconnus conformes par la Municipalité, sur présentation d'une preuve de lavage signée par un représentant du commerce, sur le formulaire fourni par la Municipalité.
- Préposé(e) :** Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour veiller à l'application et au respect du présent règlement relativement au lavage des embarcations et équipements et à la gestion des clés des descentes publiques.
- Rive :** La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
- Utilisateur d'embarcation :** Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;
- Utilisateurs (différents types)** Aux fins de **tarification** en vertu du présent règlement, on entend par :
- a) **Contribuable riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé en bordure d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité de La Minerve ou bénéficiaire d'une servitude sur un terrain situé en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
 - b) **Contribuable non-riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, ailleurs qu'en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
 - c) **Non-contribuable :** Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable.
 - d) **Non-contribuable saisonnier :** Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas contribuable mais qui est locataire pour une

période de 60 jours et plus d'un chalet, d'une maison, d'un logement ou d'un site de camping.

Vignette : Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. La Municipalité fournit trois types de vignettes: une pour les contribuables riverains, une pour les contribuables non-riverains et une pour les non-contribuables. Les coûts et la durée de validité des vignettes sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de La Minerve et s'applique aux embarcations motorisées et non motorisées.

ARTICLE 4 POSSESSION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

À l'exception des utilisateurs non-contribuables de 24 heures et moins, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, s'assurer que ladite embarcation est munie d'une vignette légale et apposée à l'endroit prescrit. Toutefois, toutes les embarcations motorisées, leur moteur, leur remorque, s'il y a lieu, ainsi que leurs accessoires doivent être lavés dans un poste de lavage municipal ou dans un poste de lavage autres et l'utilisateur doit être en possession d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 5 OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Depuis 2020, la Municipalité a émis des vignettes permanentes aux contribuables riverains et non-riverains. La vignette pour les non-contribuables saisonniers ou non est annuelle. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. Pour les séjours de 24 heures et moins, seul le certificat de lavage valide pour cette journée sera exigé sur le plan d'eau.

ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT DES VIGNETTES CONTRIBUABLES

Les vignettes des contribuables riverains et non-riverains seront facturables annuellement selon le mode déterminé par la Municipalité.

En cas de remplacement devenu obligatoire par détérioration, aucun autre frais que les frais annuels ne seront facturés aux détenteurs de ces vignettes.

ARTICLE 7 OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Pour obtenir une première ou une nouvelle vignette, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Présenter une demande à cet effet :
 - a) Pour les *contribuables* : à l'hôtel de ville de La Minerve ou faire parvenir sa demande à l'hôtel de ville par voie électronique;
 - b) Pour les *non-contribuables saisonniers* : au poste de lavage municipal, avec preuve d'un contrat de location de plus de 60

jours, et soit obtenir ou présenter un certificat de lavage reconnu par la Municipalité;

c) Pour les *non-contribuables* : au poste de lavage municipal seulement et faire laver son embarcation;

- Compléter l'annexe C;
- Payer le coût de la vignette fixé par le règlement de la Municipalité;
- Fixer la vignette sur l'embarcation à l'endroit prescrit. Voir annexe D.

ARTICLE 8 OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Compléter ledit certificat;
- Présenter son embarcation motorisée munie d'une vignette valide à un employé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité. Pour les séjours de 24 heures et moins, la vignette n'est pas requise;
- Faire laver son embarcation motorisée, ses accessoires et la remorque s'il y a lieu par un préposé du poste de lavage;
- Payer le coût du certificat de lavage fixé par le règlement de la Municipalité;

Période de validité du certificat de lavage :

- Un certificat de lavage est obligatoire pour chaque mise à l'eau. Une sortie pour une visite sur un autre lac que celui où l'embarcation motorisée est rattachée, exige un certificat de lavage pour le lac visité et un autre certificat de lavage sera exigé pour le retour au lac d'origine, le cas échéant;
- À l'exception d'une embarcation motorisée n'ayant pas quitté un plan d'eau, tout certificat de lavage est valide pour une période de 24 heures et doit être obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité.

ARTICLE 9 OBTENTION DE LA CLÉ DE LA BARRIÈRE D'UNE DESCENTE PUBLIQUE (ENTRÉE ET SORTIE)

Pour obtenir la clé d'une barrière d'une descente publique, l'utilisateur d'une embarcation doit :

- Se présenter à la station de lavage du garage municipal;
- Compléter le document « Certificat de lavage et de gestion des clés des descentes publiques »;
- Obtenir un certificat de lavage ou dans le cas d'un contribuable riverain, présenter son annexe A;
- Déclarer avoir procédé au lavage de l'embarcation non motorisée, le cas échéant;
- Fournir un dépôt au montant de 200 \$ visant à garantir qu'il remettra la clé de la barrière de la descente publique avant minuit le jour suivant, aux endroits prescrits.

Nonobstant le paragraphe précédent, un contribuable peut se soustraire au montant du dépôt de clé en signant le formulaire prévu à cette fin, autorisant la Municipalité à porter le montant sur son compte de taxes, en cas de retard :

- Doit s'engager par écrit à utiliser la descente publique seulement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage, lorsque celui-ci est requis;
- Le dépôt sera remis à l'utilisateur suite à l'enregistrement du retour de la clé dans le délai prévu et dans le respect de l'utilisation personnelle de la descente publique. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité.

Aux endroits choisis par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer sa clé dans une boîte identifiée à cette fin. Dans ce cas, le dépôt ne sera remboursé qu'une fois le retour de la clé constaté par le préposé du poste de lavage.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE DÉTENTION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE POUR LES EMBARCATIONS MOTORISÉES

Tout utilisateur dont l'embarcation motorisée se retrouve sur un des plans d'eau, mentionné à l'article 3, doit s'assurer de la présence d'une vignette valide sur cette dernière et avoir en sa possession, à l'intérieur de l'embarcation, le certificat de lavage valide. Cependant, le visiteur de séjour de moins de 24 heures a seulement l'obligation d'avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

ARTICLE 11 OBLIGATION D'UTILISER LES DESCENTES PUBLIQUES

Lorsqu'une descente publique existe pour un plan d'eau, la mise à l'eau des embarcations motorisées doit obligatoirement s'effectuer par celle-ci. Seuls les propriétaires riverains peuvent effectuer la mise à l'eau de leurs propres embarcations, et uniquement celles-ci, par leur accès privé au plan d'eau. Les descentes publiques existantes sur le territoire de La Minerve, sont décrites à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 12 EXCEPTION

Est exempté des obligations décrites à l'article 8 : tout contribuable riverain qui complète l'annexe A – « Attestation de lavage pour contribuables riverains SEULEMENT », qui s'est acquitté personnellement du lavage de son embarcation motorisée tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, avant le 25 juin de chaque année, à la condition que ladite embarcation motorisée soit mise à l'eau sur le même lac que son terrain.

Cette embarcation motorisée doit être munie d'une vignette valide.

L'exemption précitée cesse de s'appliquer dès que le propriétaire riverain sort son embarcation motorisée de l'eau pour un déplacement, auquel cas un certificat de lavage obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité est obligatoire.

ARTICLE 13 OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

1. Lors de la mise à l'eau et/ou lorsqu'il navigue sur un plan d'eau visé à l'article 3, l'utilisateur d'une embarcation motorisée, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, doit présenter son certificat de lavage, et ce, sur simple demande de l'officier surveillant et à tout moment;

2. Lorsqu'un véhicule transportant une embarcation motorisée est stationné aux abords d'un plan d'eau visé à l'article 3 ou à tout autre endroit aménagé à cette fin par la Municipalité, l'utilisateur, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, doit placer une copie du certificat de lavage à un endroit apparent, à l'intérieur du véhicule, de manière à ce que celui-ci soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 14 EST PROHIBÉ

1. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, non munie d'une vignette, lorsqu'exigée, ou sans certificat de lavage.
2. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage ou conformément à l'Annexe A.
3. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée sans préalablement l'avoir lavée;
4. Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans avoir préalablement complété l'attestation de lavage – annexe A, dans les délais prescrits;
5. Le fait de mettre ou de tenter de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque, les équipements ou la remorque.
6. Le fait d'utiliser pour la mise à l'eau, un certificat de lavage datant de plus de 24 heures;
7. Le fait de refuser de présenter un certificat de lavage valide à l'officier surveillant qui en fait la demande;
8. Le fait de mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée en passant par un terrain riverain privé dont il n'est pas propriétaire, alors qu'une descente publique existe pour ce lac;
9. Le fait de stationner un véhicule routier pouvant être muni d'une remorque ou non, dans l'aire de stationnement d'une descente publique, d'une aire aménagée ou naturelle, ou en bordure d'une rue, sans qu'une copie du certificat de lavage ne soit visible de l'extérieur du véhicule.
10. Le fait de ne pas remettre la clé dans le délai requis.
11. Le fait de ne pas remettre la clé.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 15

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 16

Le conseil autorise de façon générale tout officier surveillant, tout agent de la paix ainsi que tout préposé(e), officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en

conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Amende minimale pour une première infraction, 300 \$;
- Amende minimale pour une deuxième infraction, 500 \$;
- Amende minimale pour une troisième infraction, 1000 \$;
- Amende subséquente, 2000\$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 720 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Les annexes A, B, C, D et E sont des formulaires et demeurent annexés au règlement.

ADOPTÉE

(4.2)
2024.04.093

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-729 SUR LA TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU POTABLE (NON RÉSIDENTIEL)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipale*, une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du gouvernement provincial, celui-ci exige que la Municipalité adopte un règlement de tarification des services d'eau pour les industries, les commerces et les institutions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal du 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 2024-729 sur la tarification volumétrique de l'eau potable (non résidentiel) et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : l'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : un appareil fourni par la Municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Logement » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Municipalité » : Municipalité de La Minerve;

« Représentant municipal » : le directeur, le coordonnateur ou tout employé du Service des travaux publics de la Municipalité;

« Services d'eau » : la production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 4 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout établissement ou unité de logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE LA TARIFICATION

Modalités de la tarification pour les immeubles munis de compteurs d'eau de type industriel, commercial institutionnel

- a) Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu une fois par année, au cours des premiers jours du mois de janvier. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par le représentant municipal. Dans les cas où le représentant municipal est incapable d'avoir accès au bâtiment pour procéder à la lecture, il laisse une carte-réponse afin que le propriétaire contacte la Municipalité pour la disponibilité à le recevoir;
- b) Le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment doivent donner accès au représentant municipal, entre 8 h et 21 h du lundi au vendredi, afin de permettre qu'il procède à la lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur, d'en vérifier l'état ou de procéder au remplacement.
- c) Après la lecture, la Municipalité établit un compte pour la période concernée. Le compte est établi en fonction du volume réellement consommé depuis la dernière lecture, excédant 268 m³. S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation présumée, établie selon la consommation de l'année précédente.
- d) Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement muni d'un compteur d'eau :
 - L'excédent de 268 m³ jusqu'à 700 m³ : 0,55 \$/m³
 - L'excédent de 700 m³ jusqu'à 1 500 m³ : 0,60 \$/m³
 - L'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ : 0,65 \$/m³
 - L'excédent de 2 500 m³ : 0,70 \$/m³
- e) Le compte est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture. Il doit être acquitté par le propriétaire, en un seul versement, au plus tard le 30^e jour qui suit son expédition. Il porte intérêt et pénalité aux taux déterminés par le règlement de taxation pour la période concernée.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nonobstant ce qui précède, l'article 6.2 prend effet le 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉE

(4.3)
2024.04.094

NOMINATION D'AGENTS DE L'AUTORITÉ RELATIVEMENT À LA LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE conformément au paragraphe 196 (1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (L.C. 2001, c. 26) (LMMC), les patrouilleurs nautiques embauchés et mandatés par la Municipalité de La Minerve, peuvent être désignés à titre d'agents de l'autorité pour les fins de l'application de la partie 10 de la LMMC (Embarcation de plaisance) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de La Minerve de faire une demande en bonne et due forme à « Transports Canada » afin que les patrouilleurs nautiques embauchés par la Municipalité puissent être désignés à titre d'agents de l'autorité pour les fins de l'application de la partie 10 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et de ses règlements afférents

(Règlement sur les petits bâtiments et Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de faire une demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales afin que les patrouilleurs nautiques engagés par la Municipalité puissent délivrer des constats d'infraction au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vertu de ladite Loi et des règlements précités ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'octroi d'un mandat externe auprès de Groupe Sûreté Inc., et par conséquent tous leurs patrouilleurs en service sur le territoire de La Minerve au cours de l'année 2024, sont autorisés à agir comme inspecteurs municipaux sur tous les lacs du territoire de La Minerve, afin d'assurer l'application de ladite Loi et de ses règlements ;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le conseil confirme sa volonté de constituer une patrouille nautique afin de surveiller les plans d'eau de la Municipalité de La Minerve pour l'application de la réglementation fédérale associée à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (L.C. 2001, c. 26) et de ses règlements ;

QUE le conseil confirme sa volonté de désigner les patrouilleurs nautiques qui seront embauchés, à titre d'inspecteurs municipaux ;

QUE le conseil confirme sa volonté de faire une demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour que ces inspecteurs municipaux soient autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom de celui-ci.

ADOPTÉE

(4.4)
2024.04.095

FIN DE L'ENTENTE POUR LA LOCATION D'ESPACES AU GARAGE MUNICIPAL PAR LA RÉGIE DE COLLECTE ENVIRONNEMENTALE DE LA ROUGE (RCER)

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER) et la Municipalité de La Minerve, en date du 13 novembre 2023, pour la location d'espaces de stationnement et espaces d'entretien au garage municipal ;

CONSIDÉRANT la demande conjointe des deux parties de mettre fin à l'entente ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mettre fin à l'entente entre la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER) et la Municipalité de La Minerve, pour la location d'espaces de stationnement et d'espaces d'entretien au garage municipal, et ce, rétroactivement au 29 février 2024.

D'autoriser la direction générale à signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(4.5)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)

2024.04.096

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 34, CHEMIN LEBEUF, LOT : 5069953, MATRICULE : 8730-56-7984

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 4,09 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.1.1, grille de spécifications RT-20, exige une marge avant de 15 mètres ;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 4,79 mètres de la ligne latérale gauche, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.1.1, grille de spécifications RT-20, exige une marge latérale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 4,09 mètres de la ligne avant et à plus de 4,79 mètres de la ligne latérale gauche, aux conditions suivantes :

- Prévoir des mesures de mitigation pour la démolition de l'immeuble dans la rive;
- Planter des essences arbustives et arborescentes indigènes dans la rive.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.2)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN VERSANT, LOT : 5813813, MATRICULE : 9425-88-5082

REPORTÉ

(5.3)
2024.04.097

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE MESDAMES ÈVE DARMANA ET MATHILDE PÉLOQUIN-GUAY COMME MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT les nominations de mesdames Ève Darmana et Mathilde Péloquin-Guay comme membres du conseil municipal à siéger sur le comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2023.02.045;

CONSIDÉRANT l'intérêt des conseillères Ève Darmana et Mathilde Péloquin-Guay, à poursuivre leur implication comme membres de ce comité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman

APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin

ET RÉSOLU à l'unanimité :

De renouveler les mandats de mesdames Ève Darmana et Mathilde Péloquin-Guay, comme membres du conseil municipal à siéger sur le comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de leurs nominations, soit le 6 décembre 2024.

ADOPTÉE

(5.4)
2024.04.098

DEMANDE D'APPUI DE LA COALITION DE L'AIRE PROTÉGÉE MARIE-LE FRANC

ATTENDU la nouvelle cible du gouvernement du Québec en matière d'aires protégées, qui consiste à protéger 30 % du territoire québécois d'ici 2030 ;

ATTENDU que la MRC de Papineau et la MRC des Laurentides ont des aires protégées qui couvrent 5,5 % et 16,9 % de leurs territoires respectifs ;

ATTENDU que le MELCCFP planifie lancer un appel public, durant le printemps de 2024, afin d'identifier de nouvelles aires protégées, en vue d'atteindre l'objectif de protéger 30 % du territoire québécois d'ici 2030 ;

ATTENDU que le territoire du secteur Marie-Le Franc, identifié une première fois en 2006 par la réserve faunique Papineau-Labelle, à titre d'un territoire important à protéger en raison de la présence de forêts anciennes (3), d'un ravage de cerfs de Virginie, de nombreuses frayères naturelles et d'une héronnière ;

ATTENDU que la réserve faunique Papineau-Labelle considère le secteur Marie-Le Franc à titre d'un secteur à fort potentiel récréotouristique (paysages naturels montagneux, vue panoramique à partir du Mont-Resther, belles plages naturelles), et qui est considéré comme étant déjà pleinement développé, d'un point de vue récréotouristique (présence de 15 sites de campings aménagés, 4 chalets rustiques, un réseau élaboré de canot-camping, une petite érablière, ainsi qu'un sentier pédestre menant au Mont-Resther) ;

ATTENDU la proposition de relance de l'aire protégée Marie-Le Franc, formulée par la Coalition La Minerve en 2019 au ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), qui demande à ce que le du secteur Marie-Le Franc devienne une réserve de biodiversité ;

ATTENDU que le territoire alors proposé par la Coalition La Minerve est d'une superficie totale de 9 433 ha, que 42 % (3 953 ha) de ce territoire est localisé à l'intérieur des limites administratives de la MRC de Papineau et que 58 % (5 480 ha) de ce territoire est localisé à l'intérieur de celles de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU que l'aire protégée proposée fait partie de l'un des trois corridors de connectivité écologiques prioritaires proposés par Éco-corridors Laurentiens et par Conservation de la Nature Canada ;

ATTENDU que la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc demande maintenant au MELCCFP de créer une réserve de biodiversité sur le territoire Marie-Le Franc et qu'à cette demande, la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc propose deux ajouts à la demande initiale, qu'ils totalisent 1 844 ha, que le premier ajout consiste en un corridor de connectivité écologique qui relie le secteur Marie-Le Franc au projet d'une réserve de biodiversité des Buttes-du-lac-Montjoie, et que le second ajout consiste à inclure le belvédère panoramique du mont Resther au projet de l'aire protégée Marie-Le Franc;

ATTENDU que la Route des Zingues, reconnue à titre d'un tronçon du *sentier national au Québec*, traverse cette proposition d'aire protégée du sud au nord-est, et qu'il est prévu que ce sentier soit prolongé vers le belvédère du mont Resther ;

ATTENDU que le corridor de connectivité écologique proposé par la Coalition Marie-Le Franc inclut la rivière Petite-Nation et son environnement immédiat, que cette rivière était autrefois une voie navigable importante utilisée par les Premières Nations ;

ATTENDU l'ajout du territoire du secteur Marie-Le Franc au réseau des aires protégées du Québec permettrait à la MRC de Papineau, que la proportion de son territoire passe de 5,5 % à 6,5 % ;

ATTENDU la présente demande d'appui de la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc, qui consiste à demander au MELCCFP de considérer la candidature du secteur Marie-Le Franc, telle qu'elle est illustrée à la carte jointe à la présente résolution, au réseau des aires protégées du Québec ;

ATTENDU que la Société pour la Nature et les Parcs du Canada (section Québec) appuie et supporte la proposition de l'aire protégée Marie-Le Franc telle que proposée par la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc ;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'appuyer la demande de la Coalition de l'aire protégée Marie-Le Franc auprès du gouvernement du Québec (ministre de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au soin de monsieur le député Benoit Charette), afin de considérer la candidature du secteur Marie-Le Franc au réseau des aires protégées du Québec ;

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale ou sa remplaçante à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et les autorise à en assurer les suivis.

ADOPTÉE

(5.5)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-730 SUR LE PLAN D'URBANISME

La conseillère Mathilde Péloquin-Guay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-730 sur le plan d'urbanisme.

(5.6)

2024.04.099

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-730 SUR LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'adopter le projet de Règlement numéro 2024-730 sur le plan d'urbanisme.

Que le projet de Règlement numéro 2024-730 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

Le texte intégral du projet de Règlement numéro 2024-730 sur le plan d'urbanisme est déposé au livre officiel des règlements.

(5.7)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-731 SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

La conseillère Ève Darmana donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-731 sur les permis et les certificats.

(5.8)

2024.04.100

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-731 SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'adopter le projet de Règlement numéro 2024-731 sur les permis et les certificats.

Que le projet de Règlement numéro 2024-731 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

Le texte intégral du projet de Règlement numéro 2024-731 sur les permis et les certificats est déposé au livre officiel des règlements.

(5.9) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-732 SUR LE ZONAGE**

La conseillère Ève Darmana donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-732 sur le zonage.

(5.10)
2024.04.101

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-732 SUR LE ZONAGE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'adopter le projet de Règlement numéro 2024-732 sur le zonage.

Que le projet de Règlement numéro 2024-732 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

Le texte intégral du projet de Règlement numéro 2024-732 sur le zonage est déposé au livre officiel des règlements.

(5.11) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-733 SUR LE LOTISSEMENT**

La conseillère Ève Darmana donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-733 sur le lotissement.

(5.12)
2024.04.102

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-733 SUR LE LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana

APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'adopter le projet de Règlement numéro 2024-733 sur le lotissement.

Que le projet de Règlement numéro 2024-733 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

Le texte intégral du projet de Règlement numéro 2024-733 sur le lotissement est déposé au livre officiel des règlements.

(5.13)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-734 RELATIF À LA CONSTRUCTION

La conseillère Ève Darmana donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-734 relatif à la construction.

(5.14)

2024.04.103

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-734 RELATIF À LA CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'adopter le projet de Règlement numéro 2024-734 relatif à la construction.

Que le projet de Règlement numéro 2024-734 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

Le texte intégral du projet de Règlement numéro 2024-734 relatif à la construction est déposé au livre officiel des règlements.

(5.15)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-735 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

La conseillère Ève Darmana donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-735 sur les usages conditionnels.

(5.16)
2024.04.104

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-735 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'adopter le projet de Règlement numéro 2024-735 sur les usages conditionnels.

Que le projet de Règlement numéro 2024-735 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

Le texte intégral du projet de Règlement numéro 2024-735 sur les usages conditionnels est déposé au livre officiel des règlements.

(5.17)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2024.04.105

Modifiée par
2024.04.118

EMBAUCHE D'UN SAUVETEUR POUR LA SAISON ESTIVALE 2024

CONSIDÉRANT le besoin de sauveteur pour assurer la surveillance à la plage municipale au cours de l'été 2024;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Océane Simoneau pour assurer la surveillance de la plage comme sauveteur au cours de l'été 2024, soit pour la période du 4 juillet au 17 août;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Océane Simoneau au poste de sauveteur pour la saison estivale 2024, soit pour la période du 4 juillet au 17 août 2024, au taux horaire de 17,58 \$, plus 4% de vacances, à raison de 28 heures par semaine.

ADOPTÉE

(6.2)
2024.04.106

EMBAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines pour la bibliothèque;

CONSIDÉRANT l'affichage de ce poste en juillet dernier, l'analyse des candidatures reçues et les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Maryse Levac, au poste de commis à la bibliothèque, à compter du 19 avril 2024, le tout conformément à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(6.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2024.04.107 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 59.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière